

**TÉMOIGNAGE PAR COMMISSION
(COMMISSION ROGATOIRE)**

En vigueur le :
1981-01-05

Révisée le :
1988-02-01 / 2003-01-23 /
2008-01-11 / 2008-07-28 /
2015-06-18

P.-V. No :
03-01 / 07-05 / 07-06 /
08-01

Actualisée le :
2007-03-15 / 2012-05-18
/ 2012-07-19

Référence : Articles 709 à 714.1 et suivants du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Articles 54 à 61 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1)

1. **[Autorisation du procureur en chef]** - Le procureur qui a l'intention de demander la tenue d'une commission rogatoire doit obtenir l'autorisation du procureur en chef, lequel en informe le procureur en chef du Bureau du directeur.
2. **[Opportunité de la demande d'ordonnance]** - L'opportunité de demander une ordonnance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d'un témoin doit être examinée à la lumière de la possibilité pour ce témoin de déposer à distance (articles 714.1 et suivants C.cr. et deuxième alinéa de l'article 61 C.p.p.).
3. **[Demande faite par la défense]** - Lorsque le procureur est avisé que l'autre partie a l'intention de présenter pareille demande, il doit en aviser le procureur en chef dans les meilleurs délais.
4. **[Procédure à suivre]** - Lorsqu'il autorise la présentation d'une demande d'ordonnance ou lorsqu'il est informé qu'elle sera faite par l'autre partie, le procureur en chef communique avec la Direction générale de l'administration pour que toutes les mesures nécessaires et pertinentes soient prises préalablement à la présentation de la demande.